

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 03 JUIL 2023

DECRET N° 23-062 /PR

Portant Crédit, Organisation et Fonctionnement de la Chambre du Numérique en Union des Comores

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°06-001/AU du 02 janvier 2006 portant réglementation Générale des Sociétés à capitaux publics et des Établissements publics, promulguée par le décret N°07-011/PR du 07 février 2007 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores :

DECREE

CHAPITRE I - CRÉATION

ARTICLE 1^{er} : Il est institué en Union des Comores, un Etablissement Public Administratif autonome à Caractère Professionnel dénommée « Chambre du Numérique ». L'Etablissement ainsi créé est dotée de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

ARTICLE 2 : La Chambre du Numérique est placée sous la tutelle administrative du Ministère chargé des Télécommunications et de la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Elle regroupe en une Chambre Professionnelle, les personnes physiques et les personnes morales, régulièrement autorisées à exercer en Union des Comores, une activité professionnelle en rapport direct aux secteurs d'activités des Télécommunications, de l'Informatique et de l'Économie Numérique dans tous ses aspects.

ARTICLE 3 : La Chambre du Numérique a son siège social à Moroni, en Union des Comores. Il peut être transféré en tout autre endroit en Union des Comores par un arrêté du Ministre chargé de la Tutelle administrative.



CHAPITRE II : MISSIONS

ARTICLE 4 : La Chambre du Numérique a pour missions, sans que cette liste soit limitative :

- La promotion et la protection des intérêts socio-professionnels des secteurs représentés et des membres.
- La délégation et la représentation des secteurs professionnels de la Chambre auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et internationales, au niveau national, régional et international.
- La mise en commun des connaissances, des expériences et du savoir-faire détenus par les membres au profit des secteurs représentés ou des membres.
- La mise à jour régulière des connaissances professionnelles des membres par la formation et les échanges.
- La facilitation à la recherche de débouchés commerciaux, de partenariat professionnel et d'échange au profit des membres.
- L'action, en prévention ou en défense, des droits et intérêts des secteurs professionnels représentés et des membres.
- Le développement et la facilitation pour des contacts et échanges utiles avec d'autres acteurs locaux ou internationaux des secteurs, notamment des Télécommunications, de l'Informatique, du Numérique ou tout autre secteur similaire.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : La Chambre du Numérique est organisée en :

- Assemblée régionale ;
- Conseil de Gestion ;
- Bureau Exécutif ;
- Secrétariat Exécutif.

Section 1 : Assemblée Générale

ARTICLE 6 : L'Assemblée régionale est l'organe délibérant de la Chambre du Numérique. Elle est constituée de tous ses membres jouissant de leurs droits et obligations envers la Chambre.

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire définit et contrôle la politique générale de la Chambre. Elle est compétente, notamment, pour :

- Examiner le rapport annuel sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Organisation ;
- Approuver les comptes et les états financiers de l'exercice clos, audités par un auditeur externe indépendant nommé par l'Assemblée Générale ;
- Donner quitus au Bureau Exécutif et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Délibérer et approuver les rapports moraux et financiers.
- Elire le Président et les membres du Bureau Exécutif pour le renouvellement des mandats le cas échéant ;



- Désigner un Commissaire aux comptes conformément aux obligations réglementaires en vigueur ;
- Approuver le règlement intérieur ainsi que sa modification sur proposition du Bureau Exécutif ;
- Traiter toute autre question de sa compétence prévue par le présent texte ou toute autre question non prévue spécifiquement.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale se réunit de manière ordinaire une fois l'an et extraordinairement à chaque fois que l'intérêt de l'organisation l'exige à la demande du Président du Bureau Exécutif, de la majorité des membres dudit Bureau ou à la demande des membres dont la proportion est fixée par Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui seront à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale qui se prononce sur l'affiliation ou le retrait de cette affiliation, l'augmentation du montant des droits d'adhésion ou des cotisations, l'accomplissement d'actes juridiques susceptibles de modifier le fonctionnement de la Chambre doit, à peine de nullité, réunir au moins les trois quarts des membres du Conseil de gestion de la Chambre.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, un rapport spécial doit être présenté par le Bureau.

ARTICLE 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions sont prises à main levée sauf si le Président de l'Assemblée ou plus de la moitié des membres présents ou représentés à l'Assemblée décident de délibérer sur un ou plusieurs points à bulletin secret.

L'Assemblée annuelle et les Assemblées Générales Extraordinaires sont souveraines ; seule une Assemblée Générale Ordinaire peut modifier ou annuler les décisions d'une Assemblée Générale Ordinaire précédente.

Section II : Le Conseil de Gestion

ARTICLE 11 : La Chambre est administrée par un Conseil de Gestion, assisté par un Bureau Exécutif. Le Conseil de Gestion est :

- Composé de Conseillers élus par l'Assemblée Générale parmi les membres, en raison de deux Conseillers par sous-secteur représenté au niveau de la Chambre, avec un maximum de sept (07) sous-secteurs d'activités représentés. Un sous-secteur d'activités représenté peut contenir plusieurs sous activités. Aucun adhérent ne peut appartenir à plus d'un (1) sous-secteur d'activités.



- Élu pour un mandat de trois (3ans) et conformément aux dispositions règlementaires internes de la Chambre ;
- Dirigé par un Président élu par ses paires, qui est lui-même assisté d'un rapporteur, élu dans les mêmes conditions.
- Représenté au niveau du Bureau Exécutif par deux membres désignés par les paires, autres que le Président du Conseil, au titre de Vice-Présidents du Bureau.

Sous l'égide de son Président, le Conseil de Gestion aura les principales missions suivantes :

- Faire des observations sur le document de planification stratégique de la Chambre, présenté par le Bureau Exécutif, avant soumission à l'Assemblée générale ;
- Faire des appréciations sur le Plan d'action annuel de la Chambre ;
- Faire des observations sur le rapport d'activité et les livres de compte de l'année écoulée avant soumission à l'Assemblée générale ;
- Apprécier et statuer à travers l'organe dédié sur la demande d'adhésion, de démission ou de radiation des membres.

Section III : Le Bureau Exécutif de la Chambre

Sous-section I : Généralités

ARTICLE 12 : Le Bureau Exécutif de la Chambre du Numérique est composé de :

- Un Président
- Deux (2) Vice-Présidents
- Un Secrétaire général

ARTICLE 13 : Le Bureau de la Chambre applique les décisions des Assemblées Générales.

- Il prépare et organise les Assemblées.
- Il élabore et propose le Document des orientations stratégiques de la Chambre au Conseil de gestion pour observations avant soumission à l'Assemblée générale pour validation.
- Il administre les biens de la Chambre.
- Il dirige l'organisation et le fonctionnement de la Chambre entre les séances des Assemblées.
- Il exécute les décisions des Assemblées générales conformément aux réglementations en vigueur dans le pays en organisant et en mobilisant les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.
- Il concilie les parties en litiges parmi les membres de la chambre pour les cas de contentieux portés à sa connaissance par les concernés ou une partie des concernés.



ARTICLE 14 : Les membres du Bureau de la Chambre sont désignés parmi les membres du Conseil de gestion pour un mandat de trois (3) ans renouvelables. L'élection est faite à la majorité des voix des membres de l'Assemblée Générale présents.

Ne peuvent faire partie du Bureau que les adhérents âgés de vingt (25) ans au moins, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et jouissant de leurs droits civils.

La majorité des membres du Bureau doit être de nationalité Comorienne.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Président du bureau peut le pourvoir provisoirement et procéder à sa confirmation par la plus prochaine Assemblée.

ARTICLE 15 : Le Bureau doit se réunir au moins une fois par mois et autant que le Président le juge nécessaire.

Toutes les convocations aux réunions du Bureau devront être faites par lettre ou par tout autres moyens électroniques laissant traces écrites.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix, le Secrétaire général ou le Contrôleur financier étant obligatoirement présent, à peine de nullité de la réunion du Bureau. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sous-section II : Le Président

ARTICLE 16 : Le Président est élu en Assemblée générale conformément aux dispositions règlementaires internes de la Chambre, pour une durée de trois (3) ans. Il assure la régularité du fonctionnement du Bureau conformément aux textes légaux et règlementaires.

Il préside les Assemblées et les réunions du Bureau et exécute les décisions qui en découlent sur mandat formel. Il représente le Bureau dans toutes les manifestations de la vie de la Chambre tant en justice que dans les relations contractuelles.

Il signe les délibérations, les convocations et les pièces comptables.

Aucune manifestation publique, aucune démarche, aucune communication à la presse au nom de la Chambre ne peuvent être faites sans son assentiment écrit.

Sauf dans les cas où il recevrait mandat formel du Bureau, le Président devra dans toutes ses activités de représentation, notamment auprès des autorités, être accompagné d'un membre du Bureau. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer sur simple délégation par un membre du Bureau.

Habilité par le Bureau, il pourra entreprendre toute action en justice au nom de la Chambre et y défendre sans autorisation.



Sous-section III : Les Vice-présidents

ARTICLE 17 : Le Président de Chambre est assisté par deux vice-présidents, pour les questions relatives aux adhésions, aux exclusions et aux radiations et par un Comité et pour tout autres missions confiés à eux par lui.

Les deux Vice-présidents, représentants tous les sous-secteurs d'activités. L'ordre de classification des Vice-présidents est déterminé par l'importance en nombre des voix obtenus lors de l'élection.

Sous-section IV : Le Secrétaire général

ARTICLE 18 : Le Secrétaire général assiste le Président dans les tâches administratives et veille au bon fonctionnement de l'administration de la Chambre. Il prépare et veille au bon déroulement des séances de travail. Il s'assure de la correcte transcription des débats et des résolutions et de la bonne tenue des archives.

Section V : Secrétariat Exécutif

ARTICLE 19 : Le Secrétariat Exécutif a pour objet principal mission d'assurer le suivi opérationnel de la mise en œuvre de la politique et des plans d'action de la Chambre du Numérique.

A cet effet, il :

- Coordonne toutes les activités contribuant à cette mise en œuvre ;
- Identifie les obstacles pouvant entraver cette mise en œuvre, et formule des recommandations, aux fins de décisions ;
- Produit des rapports mensuels sur l'état d'avancement de ses travaux ;
- Identifie les réformes nécessaires dans le cadre du développement du secteur ;
- Coordonne la communication au sein de l'institution et à travers les organismes de tutelle et des partenaires.

Il assure le relais entre la Chambre et le Ministère. A ce titre, il veille à la cohérence des décisions et des actions de la Chambre vis-à-vis de la Stratégie Nationale et la Politique du Gouvernement dans le domaine.



ARTICLE 20 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par arrêté du Ministre en charge des télécommunications sur proposition du Conseil de Gestion après appel à candidature, parmi les trois meilleures offres de candidatures reçues par la Chambre.

ARTICLE 21 : Le Secrétariat Exécutif dispose également d'un Responsable Administratif et Financier nommé par arrêté conjointe du Ministre en charge de l'Économie Numérique et celui en charge des Finances.

Il perçoit les contributions et les autres recettes de la Chambre. Il exécute les dépenses autorisées et tient les comptes et pièces comptables et est responsable de tout mouvement financier. En cas d'empêchement du Président, le Responsable administratif et financier signe les pièces comptables.

Il présente annuellement le compte rendu financier à l'Assemblée Générale. Le Responsable administratif et financier peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, pour une durée déterminée et pour des opérations courantes, à un membre du Bureau.

CHAPITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 22 : Le ressources de la Chambre du Numérique sont constituées par :

- Les droits d'adhésion
- Les cotisations régulières ou spécifiques des membres
- Les subventions de l'État ou d'institutions étatiques
- Les subventions des partenaires professionnels
- Les revenus générés par les activités autorisées, effectuées par la Chambre
- Les dons faits au nom de la Chambre

ARTICLE 23 : Les dépenses de la Chambre du Numérique sont constituées par :

- Les dépenses d'administration concernant le personnel, le matériel, les missions
- Les dépenses ayant un caractère annuel ou permanent ;
- Les dépenses d'entretien et de gestion des établissements ou services que la Chambre du Numérique administre ou est propriétaire ;
- Les subventions, allocations, bourses, encouragements intéressant le développement des secteurs du commerce, de l'industrie et des services au niveau de l'Ile ;
- Les frais, honoraires, jetons de présence, indemnités de représentation, les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par la Chambre du Numérique.



CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I : Règlement Intérieur

ARTICLE 24 : Dès son entrée en exercice, le Bureau élabore le Règlement Intérieur qui est approuvé par l'Assemblée Générale, lequel règlement fixe notamment :

- Les règles d'organisation et le fonctionnement des organes de la Chambre ;
- Le nombre maximum de mandat que doit exercer un membre de la Chambre;

Section II : Exercice et Gratuité de Fonctions

ARTICLE 25 : Aucun membre de la Chambre ou de ses entités ne pourra, par ses actes, ses écrits ou ses paroles, engager l'action générale de la Chambre sans une décision régulière du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée générale.

ARTICLE 26 : Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Certains frais de représentation ou de déplacement peuvent éventuellement être alloués par le Bureau de la Chambre.

Toutefois, certaines prestations ou travaux spécifiques exécutés par des membres autres que ceux précités, pourront faire l'objet d'une rémunération, à condition que les modalités d'exécution et de paiement aient été arrêtées de façon précise par le Bureau, préalablement à toute prestation.

Section III : Dispositions finales

ARTICLE 27 : En cas de dissolution de la Chambre pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a seule qualité pour dire quelle devra être la dévolution des biens appartenant au Bureau. En aucun cas, ces biens ne pourront être répartis entre les membres de la Chambre.

ARTICLE 28 : Le Ministre en charge des Télécommunications et celui en charge de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani